

ARRETE DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepus,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;
Vu la demande d'autorisation de Mme GRANDCLEMENT BAGNE Nelly en date du 29 mars 2024 pour
le stationnement d'un camion, pour un emménagement, 10 rue Daniel Fargeot, commune
d'AMPLEPUS ;*

Considérant que pendant *un emménagement, 10 rue Daniel Fargeot*, commune d'AMPLEPUS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Pendant un emménagement, *10 rue Daniel Fargeot*, commune d'AMPLEPUS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

**Restriction de chaussée en section courante, par panneau
Vitesse limitée à 30 km/h**

Pour permettre le stationnement d'un camion par moitié sur le trottoir.
La circulation des riverains devra être maintenue en permanence.
La circulation piétonne devra être maintenue.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Lundi 8 avril 2024

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par *Mme GRANDCLEMENT BAGNE Nelly*, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Mme GRANDCLEMENT BAGNE Nelly*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
Mme GRANDCLEMENT BAGNE Nelly

AMPLEPUIS, le 29 mars 2024

Le Maire
René PONTET

